

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE425

présenté par

Mme Corneloup, M. Cordier et Mme Beauvais

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , pour les secteurs dans lesquels la contractualisation est rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24-2 du présent code, »

et les mots :

« et, dans tous les cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, le texte de loi permet à un acheteur de négocier directement avec un producteur membre d'une organisation de producteurs (OP) à qui il a donné mandat, si aucun accord-cadre n'a été signé.

Afin d'assurer la capacité de négociations de cette OP, il faut donc qu'un producteur ayant donné mandat à son OP ne puisse plus être sollicité en direct par un acheteur pour négocier un contrat avant que l'accord-cadre n'ait été conclu.

La liberté contractuelle est garantie puisqu'entre l'OP et l'acheteur, il y a toute liberté à négocier l'accord-cadre. Ce sont bien des producteurs membres de l'OP qui vont mener la négociation, ils ont donc tout autant intérêt que leurs mandants à parvenir à un accord pour éviter une rupture des livraisons. Dans le cas contraire, très rare en pratique, le recours à la médiation, raccourcie dans le temps, doit aider à parvenir à un accord.

Le présent amendement vise à clarifier ce point en ne laissant pas la possibilité à un acheteur de passer outre la conclusion d'un accord-cadre avec une OP.